

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026

N ° DELIB	OBJET	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
26-07-64	Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées	Approuvé à l'unanimité
26-07-65	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvé à l'unanimité
26-07-66	Création et désignation des membres du comité consultatif « Vie Economique »	Approuvé à l'unanimité
26-07-67	Désignation des membres des comités consultatifs	Approuvé à l'unanimité
26-07-68	Désignation des membres du comité consultatif « Marché »	Approuvé à l'unanimité
26-07-69	Désignation des représentants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs	Approuvé à l'unanimité
26-07-70	Désignation des membres de la commission d'appel d'offres	Approuvé à l'unanimité
26-07-71	Désignation de collaborateurs occasionnels du service public	Approuvé à l'unanimité
26-07-72	Subventions aux associations	Approuvé à l'unanimité
26-07-73	Subvention au Comité d'Animation	Approuvé à la majorité 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS
26-07-74	Versement d'un « prix du public » de 400 € au Festival Focales	Approuvé à l'unanimité

Liste des délibérations examinées, publiée sur le site internet et affichée sur le panneau de la mairie, le 5 août 2026

Le Maire





Délibération n°26-07-64

Objet : Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
25/07/2026

Date d'affichage :
25/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

**Séance du conseil municipal
du 29/07/2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;



CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

DESIGNER en qualité de représentant de la commune de Vieux-Boucau au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- Mme Kelly PERON, en qualité de membre titulaire,
- M. Max DESBIEYS, en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 2 :

DIRE que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

ARTICLE 3 :

AUTORISER le maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

CHARGER de l'exécution de la présente délibération.

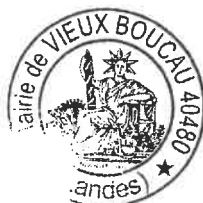
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS



Délibération n°26-07-65	Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 24/07/2026 Date d'affichage : 24/07/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 29/07/2026 L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric. Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal, un règlement intérieur qui lui est propre.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE UNIQUE :

ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau, annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

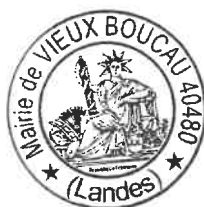


Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS



Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_65-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

Adopté par délibération numéro **xxxxxx**



SOMMAIRE

Chapitre I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Chapitre II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Communication locale

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Article 24 : Procès-verbal

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Article 27 : Autre

Article 28 : Application du règlement

**Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation aux réunions du conseil municipal est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique individuelle communiquée à chaque élu municipal dans le cadre de la dématérialisation des convocations ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou de publication

Dans le cas où la séance se tient sur demande au minimum du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales).

Durant la période précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur simple demande écrite adressée au maire à compter de l'envoi des convocations, dans les locaux de la mairie et aux heures ouvrables.



Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales). Elles portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au maire (par courriel à l'adresse mairie@vieuxboucau.fr) 48 heures au moins avant une réunion du conseil afin de permettre l'instruction de la question.

Elles sont examinées dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors du conseil municipal suivant sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

La question posée et la réponse apportée ne donnent pas lieu à débat. Le maire ou l'élue compétent qu'il désigne répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 : Commissions municipales**

Le conseil municipal crée des commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil dans les conditions prévues par l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, et composées exclusivement de conseillers municipaux dont il fixe le nombre de membres et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou, le cas échéant, du vice-président. Le maire ou son représentant est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise à l'adresse électronique des élus municipaux titulaires 2 jours francs minimum avant la tenue de la réunion ou à son domicile ou à l'adresse de son choix. En cas de nécessité pour le bon fonctionnement de l'Administration (ou d'urgence), le délai de convocation pourra être d'un jour franc avant la tenue de la séance prévue.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le maire peut néanmoins décider d'autoriser une personne extérieure à une commission à y participer, lorsqu'il estime qu'il y va de l'intérêt municipal ou local.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Des comptes rendus ou des relevés de conclusions pourront au besoin être rédigés sur demande préalable d'un membre au commencement de la séance afin qu'ils leur soient remis ultérieurement.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales (article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales).

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



La composition des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.



Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

ID : 040-214003287-20260729-26_07_65-DE

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être personnellement remis au maire au début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

L'accès à la salle où se déroule la séance du conseil municipal peut être restreint pour des raisons sanitaires notamment.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_65-DE



En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès- verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



Chapitre IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt municipal ou local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire procède à la lecture des communications éventuelles et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'elles apparaissent dans la convocation. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire peut décider du retrait ou du report à une séance ultérieure d'un projet de délibération sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l' élu compétent.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération



Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le président de séance est de droit. Tout conseiller municipal peut aussi solliciter une suspension de séance auprès du président qui en apprécie le bien fondé en fonction des circonstances qui lui sont exposées.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales) :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre prévu à cet effet (article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales). Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Une fois approuvé, il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.



Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Expression des élus dans le bulletin municipal

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. [...] Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin municipal est fixée comme suit, proportionnelle à la représentation des groupes au sein du conseil municipal : 84% pour le groupe majoritaire, 16% pour le second groupe.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau.

LE PRESENT REGLEMENT, QUI COMPORTE 28 ARTICLES, A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU xx/xx/2026.



Délibération n°26-07-66

Objet : Création et désignation des membres du comité consultatif « Vie Economique »Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

Date de convocation :
24/07/2026Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 29/07/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2143-2 et L.2224-18,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2143-2 précité, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et qu'elle est présidée par un conseiller municipal désigné par le Maire.



Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

CREER le comité consultatif « Vie Economique »

ARTICLE 2 :

FIXER la composition du comité consultatif « Vie Economique » comme suit :

- présidence du comité exercée par un conseiller municipal, désigné par le Maire,
- 18 membres,

ARTICLE 3 :

DESIGNER la composition du comité consultatif « Vie Economique » comme suit :

Présidence	Kelly PERON		
Membres élus	Alain SCOMPARIN		
Membres non élus	Rachel MACON	Natacha PALEOLOGOS	1 représentant de l'ACAB
	Corie SAADI	Franck CLOUET	Laure TILMONT
	Julien LEPICIER	Laurent GAUTHIER	Olivier ROUQUET
	Stanislas SEGUIN	Julien OCCHIONORELLI	Alexandre NOZMAN
	Jean-Paul CAZENEUVE		

ARTICLE 4 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPEERS



Délibération n°26-07-67	Objet : Désignation des membres des comités consultatifs
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 24/07/2026 Date d'affichage : 24/07/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 29/07/2026 L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric. Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2143-2 et L.2224-18,

VU la délibération n°26 06 53 de la commune de Vieux-Boucau relative à la création des comités consultatifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et qu'elle est présidée par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :



FIXER la composition des comités consultatifs comme suit :

- présidence du comité exercée par un conseiller municipal, désigné par le Maire,
- 18 membres,

ARTICLE 2 :

DESIGNER la composition des comités consultatifs comme suit :

Aménagement, urbanisme et environnement

Présidence	Laurent AURION		
Membres élus	Marie-Pierre PAGES		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Stéphane LATINO	Marie CHOPART	Michel FRANCINI
	Christine LABEYRIE	Philippe GIRARD	Jean-Jacques HEDON
	Pierre JOUGLENS	Eric LESPY	Elysabeth DEFRANCE
	Cathy BURGUBURU	Konrad KUBISH	Gaelle POEY

Culture, sport et animation

Présidence	Max DESBIEYS		
Membres élus	Guillaume LOPEZ		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Jean-Pierre MABILLE	Florianne ARZOUNI	Eliane AJASSA
	Yves VEYSSIERES	Magalie COUSSEAU	Patrick PARISOT
	Philippe BALAHADERE	Véronique THIEBAULT	Dany HENNETTE
	Gérald GONZALEZ	1 représentant du comité d'animation	Chantal DUCOURNEAU
	Roland COSTEDOAT	Vincent GUELF	

Lac et plage

Présidence	Thomas ESPIL		
Membres élus	Cédric LEPERS		
Membres non élus	Paul-Louis SOURGEN	Jean-Loup MARLIANGEAS	Philippe RAMONBORDES
	Lucie MARLIANGEAS	Tony FAIVRE	Yann SCHORCH
	Michel DIVARD	Vincent DELFOUR	Janine PORTES
	Ivan REY	Eugénie BACHET	Rémi ARAUZO
	Lucas MEDJANE	Didier THIBAUD	

Action Sociale

Présidence	Audrey BATBY		
Membres élus	Marie-Françoise GONSETTE		
Membres non élus	Magalie COUSSEAU	Françoise DARTINET	Koudy SIDIBÉ
	Lucille GARAUD	Anaïs OCCHIONORELLI	Gaelle LEPERS
	1 représentant de Marensin Accueil	1 représentant du Club des Retraités	Maryse LATASTE



Philippe HENNETTE

Gaëlle POEY

Sécurité

Présidence	Pierre FROUSTEY		
Membres élus	Jeannine COSTEDOAT		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Pierre JOUGLENS	Lucie MARLIANGEAS	Christian PICARD
	Michel DIVARD	Viviane JONETTE	Patrick TOMOWIAK
	Lucie MARLIANGEAS	Christian PICARD	

ARTICLE 3 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS

Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_67-DE





Délibération n°26-07-68

**Objet : Désignation des membres du comité consultatif
« Marché »**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
24/07/2026

Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

**Séance du conseil municipal
du 29/07/2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2143-2 et L.2224-18,

VU la délibération n°26 06 53 de la commune de Vieux-Boucau relative à la création des comités consultatifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et qu'elle est présidée par un conseiller municipal désigné par le Maire.

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-18 du CGCT prévoit que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression des marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées et que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou



d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

FIXER la composition du comité consultatif « Marché » comme suit :

- présidence du comité exercée par un conseiller municipal, désigné par le Maire,
- 18 membres,

ARTICLE 2 :

DESIGNER la composition du comité consultatif « Marché » comme suit :

Présidence	Alain SCOMPARIN		
Membres élus	Kelly PERON		
Membres non élus	Viviane JONETTE	Eric LESPY	
	1 représentant syndicat UNI-CAP	1 représentant syndicat des marchés de France	1 Représentant association ABAC
	1 représentant association ACAB	1 représentant du marché nocturne	1 représentant du marché artisanal
	1 représentant du marché des métiers d'art	1 représentant du grand marché	

ARTICLE 3 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS





Délibération n°26-07-69

Objet : Désignation des représentants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs

**Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau**



Date de convocation :
24/07/2026

Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

**Séance du conseil municipal
du 29/07/2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Mme Kelly PERON

VU l'article 1650 du Code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER la liste suivante en vue de la désignation des membres de la CCID :



	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1	Mme	BERGEZ CAZALOU	Marie-Anne	11/09/1949	8 impasse des bleuets	TF
2	M.	LATASTE	Jacques	07/05/1950	14 rue des biches	TF
3	Mme	THOUIN	Lisette	29/11/1947	5 rue des goélands résidence La Plage	TF
4	M.	JACQUET	Claude	03/02/1941	2 rue de la garenne	TF
5	Mme	GRANSARD	Martine	22/12/1958	2 rue Paul Claudel	TF
6	M.	PERRIER	Dominique	17/11/1955	1 rue Jean Ferrat	TF
7	Mme	ARAUZO	Valérie	04/02/1971	5 rue Guillaume Apollinaire	CFE
8	M.	MONET	Philippe	29/11/1953	3 impasse Hardy	TF
9	M.	ROUQUET	Olivier	31/01/1965	8 avenue Estrella	CFE
10	M.	CLOUET	Franck	29/08/1965	13 avenue des pêcheurs	CFE
11	M.	FRANCINI	Michel	30/12/1954	7 rue Jean Ferrat	TF
12	M.	CAZENEUVE	Jean-Paul	26/08/1963	4 avenue du château d'eau	TF
13	M.	BALHADERE	Philippe	31/08/1956	4 boulevard du marensin	TF
14	M.	JOUGLENS	Pierre	06/10/1948	1 rue des cigales	TA
15	M.	GIRARD	Philippe	28/01/1960	4 impasse des loriots	TF
16	M.	PARISOT	Patrick	03/07/1955	28 route des lacs apt A7	TA
17	M.	HEDON	Jean-Jacques	05/05/1960	14 rue Eric Satie	TA
18	M.	MABILLE	Jean-Pierre	07/05/1944	6 impasse Gounod	TF
19	Mme	BURGUBURU	Catherine	08/01/1970	3 rue Jean Ferrat	TF
20	M.	DAUCHEL	Philippe	07/10/1952	7 rue du vieux passage	TA
21	M.	MARLIANGEAS	Jean-Loup	28/01/1949	3 avenue des pêcheurs	TF
22	M.	PICARD	Christian	05/04/1957	4 avenue de la forêt	TF
23	M.	DESCLAUX	Jacques	16/12/1956	14 rue du docteur pizerra	TF
24	Mme	PELLEGRIN	Claudine	04/10/1966	12 rue porteteni	CFE

ARTICLE 2 :

CHARGE le Maire d'adresser la liste au directeur des services fiscaux afin qu'il désigne les commissaires et leurs suppléants.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site

Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_69-DE



www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS

Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_69-DE





Délibération n°26-07-70	Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 24/07/2026 Date d'affichage : 24/07/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 29/07/2026 L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric. Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Mme Kelly PERON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres, pour les communes de moins de 3 500 habitants, est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

CONSIDERANT la liste de candidats proposée,



CONSIDÉRANT qu'il a été procédé en séance aux opérations de vote, à main levée après décision à l'unanimité du conseil municipal.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

PRENDRE ACTE que la présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le Maire ou son représentant,

ARTICLE 2 :

APPROUVER la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires
Daniel GABLIN
Marie-Pierre PAGES
Eric GONDY

Suppléants
Kelly PERON
Jeannine CASTAINGS
Karin SCHOUBYE

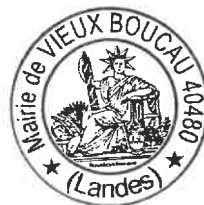
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS



Délibération n°26-07-71

Objet : Désignation de collaborateurs occasionnels du service publicDépartement des Landes
Commune de Vieux-Boucau

Date de convocation :
24/07/2026Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

**Séance du conseil municipal
du 29/07/2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. COMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'une collectivité publique peut bénéficier de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution de missions dont elle a la charge,

CONSIDERANT que ces personnes apportent leur concours de manière désintéressée, sans rémunération et sans exercer aucune prérogative de puissance publique,

CONSIDERANT que leur intervention est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public communal,

CONSIDERANT l'offre de collaboration bénévole de Madame Eliane PERRIER et de Monsieur Eric SOUBANERE :



Madame Eliane PERRIER

Pour une mission d'appui à la culture comprenant notamment :

Missions liées à la Galerie (accompagnement de la gestion de la galerie d'art municipale, programmation culturelle, suivi administratif, organisation des vernissages et manifestations) :

- Recherche d'artistes pour exposer à la Galerie du Moisan,
- Visite des ateliers, salons et galerie dans le but de diversifier l'offre d'expositions dans la Galerie du Moisan,
- Préparation des conventions mairie / artistes,
- Réalisation des affiches,
- Relation avec les médias afin de promouvoir les expositions,
- Organisation des vernissages,
- Accueil et installation des artistes,
- Gestion du planning des expositions et des permanences.

Missions liées à la culture :

- Organisation de l'exposition de printemps des artistes locaux,
- Lien avec l'Art prend l'air

Monsieur Eric SOUBANERE

Pour une mission d'appui à la communication municipale comprenant notamment :

- Conseil en stratégie,
- Elaboration de supports,
- Relation avec les médias,
- Supervision des réseaux sociaux.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ACCEPTER l'offre de collaboration bénévole de Mme Eliane PERRIER et M. Eric SOUBANERE pour la réalisation des missions citées et durant la période susmentionnée ;

ARTICLE 2 :

DIRE que les intéressés exercent leurs missions à titre strictement bénévole. Ils interviennent exclusivement dans un rôle d'appui, d'assistance et de conseil auprès du Maire, des élus et des services municipaux, et ne disposent d'aucun pouvoir de décision, de signature ou d'engagement de la collectivité.

ARTICLE 3 :

DIRE que la présente désignation est accordée pour la durée du mandat municipal en cours, sauf retrait anticipé décidé par le Maire ou renonciation de l'intéressé.

ARTICLE 4 :

DIRE que, dans le cadre des missions qui leur sont confiées et sous l'autorité de la commune, les intéressés bénéficient du régime applicable aux collaborateurs occasionnels du service public conformément aux principes jurisprudentiels en vigueur.

ARTICLE 5 :

PRENDRE EN CHARGE les frais liés aux déplacements de ces bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service des missions définies. Les frais de déplacement seront remboursés selon les règles applicables aux agents de la fonction publique, et notamment au décret n° 66-61, du 10 août 1966, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils, et au décret n° 88-74n du 21 janvier 1988, faisant état de la liste des pièces justificatives à fournir.



ARTICLE 6 :

AUTORISER le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

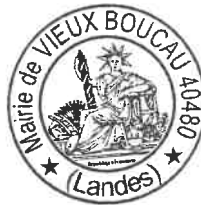
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS

Envoyé en préfecture le 08/08/2026

Reçu en préfecture le 08/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 040-214003287-20260729-26_07_71-DE



**Délibération n°26-07-72****Objet : Subventions aux associations**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
24/07/2026

Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 29/07/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Simone TOMOWIAK

Dans le cadre de leurs activités, des associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des activités et projets, qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ACCORDER aux associations les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :



LISTE DES ASSOCIATIONS	MONTANT
AMICALE BOULE D'ALBRET	1 500 €
UD POMPIERS 40	1 000 €
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	200 €
MARENSIN ACCUEILLE	300 €
CLUB RETRAITES	800 €
CLUB SUPPORTERS	200 €
DONNEUR DE SANG	200 €

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 3 :

DIRE que la dépense est prévue au budget 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS

**Délibération n°26-07-73****Objet : Subvention au Comité d'Animation**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
 24/07/2026

Date d'affichage :
 24/07/2026

Nombre de conseillers :

* En exercice : 19

* Présents : 16

* Absents : 3

* Dont pouvoirs : 3

* Membres du conseil
 d'administration de
 l'association : - 2

* Votants : 17

Séance du conseil municipal
du 29/07/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Dans le cadre de leurs activités, des associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des activités et projets, qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Les élus membres du bureau d'une association ne participent pas au vote.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à la majorité de :

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 3

**ARTICLE 1 :**

ACCORDER aux associations les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LISTE DES ASSOCIATIONS	MONTANT
COMITE D'ANIMATION	90 000 €

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 3 :

DIRE que la dépense est prévue au budget 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPERS



Délibération n°26-07-74

Objet : Versement d'un « prix du public » de 400 € au Festival Focales

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

Date de convocation :
24/07/2026Date d'affichage :
24/07/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 29/07/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de juillet à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, M. GABLIN Daniel, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Eric.

Absents excusés : Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme TOMOWIAK Simone) et M. SCOMPARIN Alain (pouvoir à M. ESPIL Thomas).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. LEPERS Cédric

Rapporteur : Simone TOMOWIAK

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a organisé une soirée courts-métrages le 24/04/2026 dans le cadre du Festival FOCALLES (festival itinérant de films LGBTQI+) en partenariat avec l'association Nos Couleurs / Nostas Colors, 334 Rue de la Marquèze 40150 ANGRESSE ;

CONSIDERANT que le public présent était invité, en fin de séance, à désigner le « meilleur » court-métrage parmi les 10 courts-métrages diffusés, d'une durée de 4 à 25 minutes ;

CONSIDERANT que le court-métrage « DIEGO » de Melissa Silveira a remporté le « prix du public » ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ATTRIBUER ce prix pour un montant de 400 Euros (quatre cent euros).



ARTICLE 2 :

DIRE que cette somme sera versée sur le compte de l'association Nos Couleurs / Nostas Colors organisatrice du festival et comptabilisée sur l'article « 65132 – Prix » du budget principal de la commune.

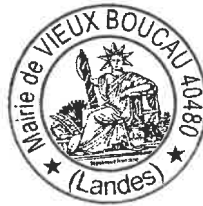
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Le Secrétaire de séance,

CEDRIC LEPELERS